



ANNEXE N°16

PROTCOLE DE REPRISE DES COMPETITIONS DEPARTEMENTALES 2021 / 2022

Article 1 : INTRODUCTION

Ce document a pour but de préciser les modalités d'application et la marche à suivre pour mettre en œuvre les « Préconisations Fédérales tirées de l'application du Décret n° 2021-1059 du 7 Août 2021 dans le contexte COVID-19 ».

Il se réfère au Procès-verbal du COMEX de la F.F.F. en date 20 août 2021.

Il est la version « District » du Protocole de reprise et du tableau d'organisation de rencontres mis en ligne sur le site de la Ligue de Paris-Ile-de-France de Football.

Article 2 : PREAMBULE

Considérant qu'il résulte de l'article 47.1 du décret du 1er juin 2021 susvisé, dans sa version en vigueur à ce jour, que la présentation **du pass sanitaire est obligatoire** pour l'accès aux établissements de plein air et aux établissements couverts, cette obligation, selon le décret, incombant aux participants ainsi qu'aux spectateurs.

Considérant que la FFF se doit bien évidemment de respecter les dispositions légales en vigueur et donc de veiller à ce que les compétitions qu'elle organise se déroulent dans des conditions qui garantissent la protection de la santé de toutes et tous.

Considérant que c'est dans ce contexte que la Direction des Compétitions Nationales et la Ligue du Football Amateur, en lien avec la Direction Fédérale Médicale, ont respectivement élaboré, dans le cadre fixé par la loi, un protocole de reprise des compétitions départementales.

Le Comité Directeur, par cette annexe, précise les conditions d'application de ces mesures.

Il est précisé que de tels protocoles sont par définition amenés à être mis à jour au gré de l'évolution de la situation sanitaire et des éventuelles nouvelles dispositions légales qui pourraient entrer en vigueur,

2.1 : Considérant qu'il est notamment rappelé, en application des dispositions légales, que si le propriétaire des locaux (stade ou gymnase) n'assure pas à l'entrée la vérification que toute personne qui souhaite accéder à l'installation sportive présente un pass sanitaire valide, le club recevant est tenu d'assurer cette vérification, à défaut de quoi il encourt une sanction.

2.2 Considérant qu'il est toutefois précisé dans le protocole relatif aux championnats départementaux que lorsque l'installation sportive n'est pas clôturée et ne dispose pas d'entrée(s) permettant le contrôle des pass des spectateurs, l'accès du public à une telle installation n'est pas impérativement soumis à la présentation du pass sanitaire, mais bien évidemment les gestes barrières devront néanmoins être respectés (port du masque, distanciation physique, gel hydroalcoolique...).



2.3 Il est entendu que le pass sanitaire, même dans une telle installation, reste quoi qu'il en soit obligatoire pour les licenciés inscrits sur la feuille de match, comme cela sera détaillé ci-après.

2.4 Considérant que le Comité Directeur ne peut que respecter le protocole de reprise des compétitions départementales.

Considérant que ces protocoles pourront si nécessaire être modifiés en cours de saison, mais toujours dans le respect des dispositions légales.

2.5 Considérant par ailleurs que le Comité Exécutif, en complément de ces deux protocoles et concernant plus particulièrement la question de la présentation du pass sanitaire pour participer aux rencontres officielles, décide de fixer les règles suivantes, qui s'appliquent à l'ensemble des compétitions organisées par la FFF, les Ligues et les Districts.

Article 3 : PRINCIPE FONDAMENTAL

3.1 : Pour pouvoir être inscrit sur la feuille de match et prendre part à la rencontre, le licencié doit impérativement présenter avant le coup d'envoi un pass sanitaire valide. Il est précisé qu'une telle obligation s'applique à toutes les rencontres officielles, y compris celles ayant lieu sur une installation sportive pour laquelle le contrôle du pass à l'entrée n'est pas obligatoire.

Article 4 : VERIFICATION

4.1 : Lors du contrôle des licences avant le coup d'envoi, un membre de chaque club (le référent covid ou à défaut tout dirigeant licencié) **devra** vérifier, en présence de son homologue adverse, que chaque licencié de l'autre club inscrit sur la feuille de match présente un pass sanitaire valide. Lorsqu'un délégué officiel est nommé sur le match, il supervise cette vérification. L'arbitre quant à lui, qu'il soit officiel ou bénévole, prend connaissance du résultat de cette vérification avant le coup d'envoi.

Article 5 : NON PRESENTATION D'UN PASS VALIDE

5.1 Lorsqu'un licencié inscrit sur la feuille de match ne présente pas un pass sanitaire valide avant le coup d'envoi, l'arbitre doit lui interdire de participer à la rencontre et le club du licencié concerné doit donc le retirer de la feuille de match.

5.2 : Si malgré le retrait de la feuille de match d'un ou plusieurs joueurs sans pass sanitaire valide, le club dispose toujours d'un nombre suffisant de joueurs pour débiter la partie (8 en foot à 11), dans ce cas la rencontre peut se tenir normalement.

Article 6 : CONSEQUENCE DE NON-PRESENTATION DE PASS

6.1 : **Situation 1** – insuffisance du nombre de joueurs présentant un pass sanitaire valide

Le club ayant retiré de la feuille de match plusieurs joueurs car ils ne présentent pas de pass sanitaire valide et ne disposant plus d'un nombre suffisant de joueurs pour débiter la partie : dans ce cas, la rencontre ne peut pas se tenir et le club en question perd le match par forfait (voire les deux clubs si jamais ils se trouvent tous les deux en insuffisance de joueurs pour débiter la partie).

Il est toutefois précisé que la perte par forfait de la rencontre ne sera pas prise en compte pour le calcul du nombre de forfaits entraînant le forfait général, et ce jusqu'à la date du 15 novembre 2021.



6.2 : **Situation 2** – Un ou plusieurs joueurs ne présentent pas un pass sanitaire valide

- **L'arbitre demande au club de les retirer de la feuille de match**
- **Le club refuse ce retrait**
- **Le club adverse refuse de jouer la rencontre pour des raisons évidentes de protection de la santé de ses joueurs**
- **L'arbitre clôture la feuille de match en précisant les raisons pour lesquelles la rencontre ne s'est pas déroulée**
- **Il enverra le jour même un rapport à la commission compétente qui statuera sur le résultat de la rencontre**
- **L'équipe refusant de jouer devra envoyer un rapport à la commission compétente afin de justifier sa décision**
- **La commission compétente se charge du dossier pour les sanctions prévues**
- **Dans cette situation, le club du ou des joueurs ne présentant pas un pass sanitaire valide, perd la rencontre par pénalité.**

6.3 : **Situation 3** – déroulement de la rencontre avec un ou plusieurs joueurs sans pass

- **L'arbitre demande au club de les retirer de la feuille de match**
- **Le club décide de ne pas retirer de la feuille de match un ou plusieurs de ses joueurs alors qu'ils ne présentent pas un pass sanitaire valide.**
- **Le club adverse accepte de jouer la rencontre.**

- **l'arbitre refuse d'arbitrer dans ces conditions**
- **la feuille de match est clôturée de la même façon que l'article 6.2.**
- **Il enverra le jour même un rapport à la commission compétente qui statuera sur le résultat de la rencontre.**

- **Si la rencontre se déroule avec l'accord des deux clubs et qu'une feuille papier est établie par un arbitre bénévole, la commission compétente se saisira du dossier de la rencontre en la déclarant comme « amicale » et prendra les sanctions règlementaires prévues dans ce cas de figure.**

6.4 : **Situation 4** – déroulement de la rencontre avec un ou plusieurs joueurs sans pass

- Comme dans la situation précédente, le club décide de ne pas retirer de la feuille de match un ou plusieurs de ses joueurs alors qu'ils ne présentent pas un pass sanitaire valide.

- **Si les deux clubs se mettent d'accord pour jouer la rencontre malgré cela l'arbitre accepte d'arbitrer la rencontre**

- **La rencontre se déroule et le résultat est entériné par la commission compétente (C.C.C.D.) qui transmettra le dossier pour sanctions**

- **La commission compétente se saisira du dossier de la rencontre et prendra les sanctions**



règlementaires prévues dans ce cas de figure pour les deux clubs et pour l'arbitre.

- 6.5 : A ce sujet, il est décidé que dans les situations exposées ci-avant, dans la mesure où il est question de la protection de la santé des licenciés et non des conditions habituelles de qualification et de participation des joueurs, les procédures des réserves, de la réclamation et de l'évocation ne sont pas admises, étant entendu, comme expliqué dans la situation 2 ci-avant, qu'il est reconnu le droit de refuser de jouer lorsqu'au moins un joueur adverse ne présente pas de pass sanitaire valide.
- 6.6 : Toutefois, dans le cas particulier où au moins un joueur aurait participé à une rencontre en présentant un pass sanitaire frauduleux, l'évocation sera exceptionnellement possible, dans les conditions définies aux articles 187.2 et 207 des Règlements Généraux.
- 6.7 : En tout état de cause, compte-tenu de la gravité d'une telle infraction, le club fautif devra se voir infliger une sanction pouvant aller jusqu'à l'exclusion de la compétition concernée, sans préjudice des sanctions individuelles à infliger au(x) licencié(s) en cause.
- 6.8 : De manière générale, dans toutes les situations exposées ci-avant, outre la perte de la rencontre par forfait ou par pénalité prononcée en matière réglementaire, l'instance organisatrice de la compétition, via sa commission compétente, pourra également prononcer dans le cadre d'une procédure disciplinaire toute autre sanction qui lui paraîtrait justifiée à l'encontre des clubs et/ou licenciés en cause, ainsi qu'à l'encontre de l'arbitre (officiel ou bénévole) n'interdisant pas le déroulement de la rencontre malgré le fait qu'un ou plusieurs joueurs ne présentent pas un pass sanitaire valide.